



Division des Personnels enseignants

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,

Arrête

Article 1er: Les 5 professeurs d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial, sont nommés à l'échelon spécial à compter du 1er septembre 2022.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
HEBINGER	HEBINGER	MARC	éducation physique et sportive
KUGLER	KUGLER	CHRISTOPHE	éducation physique et sportive
STEIB	STEIB	CLAUDE	éducation physique et sportive
GALLMANN	GALLMANN	CHRISTIAN	éducation physique et sportive
GILLES COMPAGNON	SCHREIBER	ANNY	éducation physique et sportive

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 08 juillet 2022 Pour le Recteur et par délégation, La secrétaire générale de l'académie SIGNE Claudine Macrésy-Duport

<u>Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :</u>

Nombre de promouvables : 21 dont 6 femmes soit 28,57 % dont 15 hommes soit 71,42 %
Nombre de promus : 5 dont 1 femme soit 20 % dont 4 hommes soit 80 %

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification

de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration,

en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision

implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous

disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.